

Le Directeur des Poursuites publiques, Me Satyajit Boolell, Senior Counsel, explique l'importance de l'Asset Recovery Act. Cette loi, dit-il, permettra le recouvrement des biens illicites pour combattre la criminalité. Tous les cas, même les « high profile cases », passent par les mêmes procédures à son bureau. Il s'explique sur cette étape, essentielle, dit le DPP, pour l'intérêt du public.

## LE DPP, ME SATYAJIT BOOLELL, SENIOR COUNSEL : « Attaquer les criminels là où ça leur fait le plus mal... »

**On remet en cause l'Asset Recovery Act, affirmant que le DPP ne devrait pas avoir le pouvoir de recruter ni de procéder à la saisie des biens sans un ordre de la Cour. Votre réaction...**

L'Asset Recovery Act a été votée à l'unanimité par le Parlement. Le recouvrement des biens illicites est un nouvel outil pour combattre la criminalité. Le principe est simple : attaquer les criminels là où ça leur fait le plus mal, à la poche.

Dans plusieurs pays, le recouvrement des biens illicites commence à faire reculer la criminalité. Il n'y a qu'à voir comment les Sud-africains ont démantelé des réseaux de crimes organisés. Nous parlons de drogues, fraudes financières, blanchiment d'argent, trafic humain, contrebandes de toutes sortes. Le résultat a été clair et net. Ce qui est intéressant, c'est que l'argent a été investi comme ressources pour financer la lutte contre le crime et compenser les victimes.

Quelques éclaircissements sur le fonctionnement de l'ARU (Asset Recovery Unit) de mon bureau. D'abord, c'est la Cour qui ordonne la saisie des biens, après que la partie adverse ait joui de toute la latitude nécessaire pour se défendre.

Les enquêtes sont faites par un Chief Investigating Officer, indépendamment du DPP. Les enquêteurs sont des policiers désignés par le secrétaire au Cabinet.

La demande de Customer Informations auprès des institutions financières a lieu suite à des rapports émanant d'institutions responsables de détecter des activités illicites, en toute confidentialité. Le facteur temps est essentiel pour ces mesures. Ne pas passer devant un juge en chambre est une pratique qui existait déjà sous la Dangerous Drugs Act (DDA), dans le seul souci d'agir vite et empêcher que le suspect ne déplace l'argent dans une juridiction hors de notre portée.

L'idée même d'avoir un ARU au sein notre bureau émane du fait que le rôle du DPP adopte davantage une approche intégrée afin de coordonner les actions de manière plus efficace. Une autre agence ne ferait qu'ajouter une couche bureaucratique au travail. Le recouvrement des biens illicites est complémentaire du rôle du DPP : celui de combattre la criminalité sous toutes ses formes.

L'UNODC (United Nation Office on Drugs and Crime) a cité Maurice comme exemple pour le fonctionnement de l'ARU. Mr Rashid Ahmine, Senior Assistant DPP et responsable de l'ARU, a été invité en tant que consultant à l'UNODC pour partager notre expérience avec plusieurs pays africains. Ces pays ont accueilli favorablement l'idée que cette unité a été confiée à un bureau indépendant comme le nôtre.

**L'affaire L'Amicale refait surface. Un groupe d'avocats a rendu public un document soutenant que les quatre condamnés dans cette affaire sont « innocents ». Ce panel d'avocats réclame leur libération. Or, la Commission de pourvoi en grâce leur a conseillé de recourir à la Criminal Appeal Amendment Act. Votre avis sur la question ?**

D'après ce que j'ai lu, les avocats ont déjà donné des



**« La décision d'arrêter une personne ou pas relève de l'autorité du Commissaire de police et non du DPP. Si la police nous demande un avis légal, nous le lui donnons. »**

indications sur leur intention de porter l'affaire en Cour. Je pense que ce serait maladroit de ma part de commenter cette affaire à ce stade.

**Les amendements à cette loi donnent-ils le pouvoir au DPP de rouvrir un dossier déjà classé ?**

Oui, mais il faut comprendre que le DPP n'est pas le seul à pouvoir rouvrir les dossiers. Il faut que de nouvelles preuves probantes démontrées, « fresh and compelling », comme le précise l'amendement apporté à cette loi. Ces preuves doivent démontrer qu'une condamnation ou un acquittement ne s'est pas faite devant toutes les preuves disponibles à l'époque. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est qu'il reviendra à la Cour suprême de décider si ces éléments sont probants, et si l'affaire sera rouverte, en se basant sur ces preuves. Le législateur a voulu que le threshold soit placé très haut. On évoque là des cas exceptionnels. On ne peut saisir la Cour sous cet amendement comme on l'entend.

**Cette nouvelle loi ne remet-elle pas en cause le principe d'« autrefois acquit, autrefois convict » ? Ne bafoue-t-elle pas les droits constitutionnels d'une personne qui risque d'être poursuivie deux fois pour un même délit ?**

Cette question a déjà été débattue devant plusieurs autres juridictions. Qu'on se rassure, tel n'est pas le cas.

**Vous avez réclamé une enquête sur les déclarations faites par Me Rama Valayden sur l'affaire L'Amicale.**

**En quoi contestez-vous les déclarations de Me Valayden ?**

Me Rama Valayden, dans une interview à Radio Plus, a fait des allégations troublantes, en disant que la police est en possession de vidéos CCTV qui pourraient aider à changer ce que l'on sait sur l'affaire L'Amicale. À la lumière de ces déclarations, j'ai simplement demandé à la police de me donner des éclaircissements. Attendons voir les conclusions de l'enquête.

**L'affaire Varma/Jeannot a fait grand bruit avec l'arrestation de l'ancien Attorney General, du PPS Reza Issack et du président de la Mauritius Ports Authority (MPA), Maurice Allet. Cette affaire est-elle traitée comme un « high profile case » vu que les protagonistes sont de hautes personnalités ? Le dossier a-t-il atterri sur votre bureau ?**

Comme vous le savez, une enquête est en cours. Vous comprendrez aisément si je n'en parle pas.

**Le DPP doit-il donner son aval avant toute arrestation ? Comment cela se passe-t-il ?**

Ah non ! Nous n'intervenons pas dans les enquêtes policières. La décision d'arrêter une personne ou pas relève de l'autorité du Commissaire de police et non du DPP. Si la police nous demande un avis légal, nous le lui donnons. S'il y avait un doute sur l'inculpation provisoire, comme cela arrive souvent, la police recourt à notre expertise. L'agression sans circonstances aggravantes n'est pas un délit justifiant une arrestation, selon nos lois. Donc tout dépend de la charge provisoire.

**Comment le DPP traite-t-il un cas de « high profile case » ? Quelles procédures suit l'enquête, après une arrestation, ou lorsque le dossier est transmis à votre bureau ?**

Avant tout, il faut savoir que tous les dossiers suivent les mêmes étapes. Il y a deux étapes. Je vous l'ai dit : au niveau de l'enquête, nous ne faisons que donner des avis légaux, si la police le requiert. Quand le dossier arrive à notre bureau, il est étudié par un ou plusieurs officiers selon la complexité du dossier.

Le dossier passe ainsi par un Evidential Test. Il faut suffisamment de preuves pour un « realistic prospects of securing a conviction ». S'il n'y a pas assez de preuves, nous ne poursuivons pas. Nous adoptons une approche collégiale, mais le DPP prend la décision finale.

Si le premier test est un succès, nous passons au « Public Interest Test ». Il n'est pas de règle que tous les délits atterrissent automatiquement en Cour. Le bureau du DPP doit analyser le cas pour voir s'il faut poursuivre dans l'intérêt du public.

**Qu'en est-il du dossier de Gro Dereck ?**

L'enquête dans l'affaire Gro Dereck est bouclée et nous avons instruit l'affaire en Cour suprême

**Votre réaction par rapport au jugement Boskalis en Cour intermédiaire ?**

Nous allons demander une révision judiciaire (Judicial Review) dans cette affaire.

**Arianne Lefort**  
a.lefort@defimedia.info